

**Amendement au projet de révision statutaire – sections****Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 5 al. 9 (changement de section en cas de déménagement)
Texte initial :  Lors d'un changement de domicile à l'intérieur du canton, tout-e membre doit opérer son transfert à la section de son nouveau domicile dans un délai d'un an.
Proposition de modification/ajout/suppression :  Lors d'un changement de domicile à l'intérieur du canton, tout-e membre doit opérer son transfert à la section de son nouveau domicile dans un délai d'un an, <b>sous réserve de l'al. 4.</b>
Explications :  L'art. 5 al. 4 permet aux sections de prévoir des dérogations pour accepter des membres domiciliés dans un autre secteur du canton. La formulation proposée de l'al. 9 est toutefois impérative pour le membre qui change de domicile. Il y a donc contradiction entre les deux dispositions. Cela n'aurait pas de sens de donner aux sections le droit de prévoir des dérogations mais d'interdire aux membres de les utiliser. Pour clarifier, il faut donc ajouter cette dérogation à l'al. 9.
Recommandation :  Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

### Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 8 al. 2 (demande de vote à bulletin secret)
Texte initial :  Lorsque 40% des membres présent-es à l'Assemblée générale en font la demande, les décisions sont prises par bulletin secret.
Proposition de modification/ajout/suppression :  Lorsque <b>20%</b> des membres présent-es à l'Assemblée générale en font la demande, les décisions sont prises par bulletin secret.
Explications :  L'exigence de 40% pour procéder à un vote à bulletin secret est très élevée. Le principe du vote à bulletin secret est de favoriser l'expression libre des opinions, notamment minoritaires, et donc l'effectivité de la démocratie dans l'assemblée en question. Un taux de 40% est trop élevé et irait à l'encontre de cet objectif puisqu'il faudrait presque la majorité des membres présent-es pour demander le vote à bulletin secret.
Recommandation :  Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 21 al. 2 et 3 (AG de désignation)
<p>Texte initial :</p> <p>1 Le Comité directeur fixe trois mois à l'avance la date d'une Assemblée générale extraordinaire qui désignera les candidat-es aux Chambres fédérales, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat (1er tour), à la Cour des comptes, ainsi qu'au poste de procureur-e général-e. Il en informe les membres.</p> <p>2 En cas d'élections partielles, ce délai peut être écourté, ainsi que celui posé pour l'annonce des candidatures.</p> <p>3 Les candidatures à ces élections doivent être annoncées au secrétariat, par écrit, 30 jours au plus tard avant l'Assemblée.</p>
<p>Proposition de modification/ajout/suppression :</p> <p><i>Intervertir la position des al. 2 et 3 :</i></p> <p>1 Le Comité directeur fixe trois mois à l'avance la date d'une Assemblée générale extraordinaire qui désignera les candidat-es aux Chambres fédérales, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat (1er tour), à la Cour des comptes, ainsi qu'au poste de procureur-e général-e. Il en informe les membres.</p> <p>2 Les candidatures à ces élections doivent être annoncées au secrétariat, par écrit, 30 jours au plus tard avant l'Assemblée.</p> <p>3 En cas d'élections partielles, ces délais <b>peuvent</b> être écourtés, <del>ainsi que celui posé pour l'annonce des candidatures.</del></p>
<p>Explications :</p> <p>L'al. 1 prévoit le délai de fixation de la date de l'AG. L'al. 2 prévoit la possibilité d'écourter les délais en cas d'élection partielle. L'al. 3 fixe le délai de dépôt des candidatures. Dans la mesure où l'al. 2 s'applique aux délais de l'al. 1 et de l'al. 3, il devrait venir après ces deux dispositions et non entre les deux. Ceci implique une légère reformulation (passage au pluriel).</p>
<p>Recommandation :</p> <p>Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.</p>

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 22 al. 3 et 4 (quota de genre sur les listes)
<p>Texte initial :</p> <p>3 Toutes les listes de plus de 10 candidat-es doivent contenir au minimum 40% de candidat-es du genre le moins représenté. Si le taux de 40% ne devait plus être atteint suite à la désignation, une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité directeur afin de rétablir le taux de 40% par la désignation de nouveaux-elles candidat-es.</p> <p>4 Toutes les listes plurinominales doivent comporter au moins un-e candidat-e de chaque genre. Toutes les listes plurinominales doivent contenir un nombre suffisant de candidat-es représentant la diversité (ethnique, culturelle, sexuelle et genrée).</p>
<p>Proposition de modification/ajout/suppression :</p> <p>3 Toutes les listes <b>à partir de 5 de plus de 10</b> candidat-es doivent contenir au minimum 40% de candidat-es du genre le moins représenté. Si le taux de 40% ne devait plus être atteint suite à la désignation, une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité directeur afin de rétablir le taux de 40% par la désignation de nouveaux-elles candidat-es.</p> <p>4 <del>Toutes les listes plurinominales doivent comporter au moins un-e candidat-e de</del> <b>chaque genre</b>. Toutes les listes plurinominales doivent contenir un nombre suffisant de candidat-es représentant la diversité (ethnique, culturelle, sexuelle et genrée).</p>
<p>Explications :</p> <p>La limite de 10 candidat-es pour soumettre une liste au quota est trop élevée. La plupart des listes, à part pour le Grand Conseil, comporte moins de 10 candidat-es. Le fait que chaque liste doive comporter au moins un-e candidat-e de chaque genre rendrait impossible de déposer une liste composée uniquement de femmes en obligeant à y inscrire au moins un homme.</p>
<p>Recommandation :</p> <p>Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.</p>

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (Liliane Maury Pasquier)
Article concerné : art. 22 al. 3 et 4 (quota de genre sur les listes)
<p>Texte initial :</p> <p>3 Toutes les listes de plus de 10 candidat-es doivent contenir au minimum 40% de candidat-es du genre le moins représenté. Si le taux de 40% ne devait plus être atteint suite à la désignation, une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité directeur afin de rétablir le taux de 40% par la désignation de nouveaux-elles candidat-es.</p> <p>4 Toutes les listes plurinominales doivent comporter au moins un-e candidat-e de chaque genre. Toutes les listes plurinominales doivent contenir un nombre suffisant de candidat-es représentant la diversité (ethnique, culturelle, sexuelle et genrée).</p>
<p>Proposition de modification/ajout/suppression :</p> <p>3 Toutes les listes <del>plurinominales de plus de 10 candidat-es</del> doivent contenir au minimum 40% de candidat-es du genre le moins représenté. Si le taux de 40% ne devait plus être atteint suite à la désignation, une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité directeur afin de rétablir le taux de 40% par la désignation de nouveaux-elles candidat-es.</p> <p>4 <del>Toutes les listes plurinominales doivent comporter au moins un-e candidat-e de chaque genre.</del> Toutes les listes plurinominales doivent contenir un nombre suffisant de candidat-es représentant la diversité (ethnique, culturelle, sexuelle et genrée).</p>
<p>Explications :</p> <p>Je ne pense pas que l'on puisse défendre la position qui permet de voir des listes plurinominales, par exemple de 6 ou 7 noms, comporter seulement un homme ou seulement une femme. Je propose donc de mentionner explicitement l'obligation de 40%.</p>
<p>Recommandation :</p> <p>Le comité recommande <b>de rejeter</b> l'amendement et d'approuver en lieu et place l'amendement D.</p> <p>Le comité partage l'objectif et considère que la barre de 10 candidat-es est trop élevée. Toutefois, la formulation proposée ne règle pas le cas des listes de 3 noms. En effet, 40% de 3 donne 1,2. Comme le taux de 40% est un minimum, ce résultat doit être arrondi au</p>

supérieur, c'est-à-dire à 2. Or, 2 personnes sur 3 deviennent majoritaires et ne sont donc plus « le genre le moins représenté ». Cet amendement mène donc à une impossibilité mathématique.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (Régis de Battista)
Article concerné : art. 22 al. 6 (AG de désignation)
Texte initial :  <i>inexistant</i>
Proposition de modification/ajout/suppression :  6 Avant la désignation des candidat-es au Grand Conseil, le Comité directeur rencontre le groupe pour connaître les intentions des élu-es quant à leur réélection. Le/la chef-fe de groupe présente à l'Assemblée générale le travail effectué par la députation. Chaque élu-e sortant-e est invité à s'exprimer devant l'Assemblée sur ce rapport et sur sa motivation à continuer.
Explications :  La /le chef de groupe doit faire une brève présentation du travail effectué par le groupe sortant durant les 5 ans. Le groupe doit informer l'AG du nombre de personnes qu'ils veulent remplacer ou qui partent. Le nombre de rapports déposés n'est pas forcément important mais plutôt l'avis du groupe sortant, les prises de parole et le travail fourni durant les 5 ans.
Recommandation :  Le comité recommande <b>de rejeter</b> l'amendement.  L'art. 10 al. 1 let. l prévoit déjà un rapport annuel des élu-es au Grand Conseil. Le travail effectué par le groupe est donc déjà présenté régulièrement aux membres. Il y aurait peu d'intérêt à ajouter une présentation. Le nombre de personnes à remplacer ou qui désirent se représenter ressort déjà des candidatures déposées à l'AG.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (François Lederrey)
Article concerné : art. 23 (placement sur les listes)
<p>Texte initial :</p> <p>1 Les candidat-es sont placé-es sur la liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus de l'assemblée.</p> <p>2 Le placement s'effectue en outre en alternant les deux genres.</p> <p>3 En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par l'ancienneté dans le part tirage au sort.</p> <p>4 Sur la liste pour le Grand Conseil, les candidat-es au Conseil d'Etat sont placé-es en tête, les sortant-es figurant en premier, suivi-es des autres candidat-es, en commençant par la personne de genre opposé au sortant ou à la sortante placée en dernier. La liste se poursuit ensuite en commençant par la personne de genre opposé au candidat ou à la candidate au Conseil d'Etat placé-e en dernier. Au surplus, l'ordre est défini par les alinéas précédents.</p>
<p>Proposition de modification/ajout/suppression :</p> <p>1 Les candidat-es sont placé-es sur la liste <b>par ordre alphabétique du nom de famille, la lettre de départ étant tirée au sort.</b></p> <p>2 Le placement s'effectue en outre en alternant les deux genres <b>en commençant par le genre féminin.</b></p> <p>3 <i>supprimé</i></p> <p>4 <i>supprimé</i></p>
<p>Explications :</p> <p>L'ordre décroissant des suffrages est une question de cuisine voire de querelles internes au parti. Les personnes électrices ne sont pas censées épouser les états d'âme de l'assemblée ni de chacune ou chacun de ses membres présents. D'accord pour mettre d'abord le genre féminin.</p> <p>Même si c'est la pratique de tous les partis politiques genevois, je suis opposé à un privilège d'une élection, au mieux bidon et au pire placard, au Grand Conseil accordé automatiquement aux personnes candidates à l'exécutif d'autant plus qu'après avoir fait élire ces dernières, le parti ne se gêne pas, à l'occasion, pour contrecarrer leurs actions. Cela revient à forcer la main aux électrices et électeurs voire à les tromper comme dans le cas de Luc Barthassat qui, après avoir été recalé au Conseil d'Etat, a démissionné du Grand Conseil. Cela revient aussi à placer le Grand Conseil en position d'infériorité contrairement</p>

au principe de séparation des pouvoirs. Une personne candidate au Conseil d'Etat, sortante ou non, ne vaut pas plus qu'une autre. Elle peut être excellente au Conseil d'Etat mais nulle au Grand Conseil ou l'inverse. Elle devrait pouvoir se présenter à l'un sans devoir se présenter à l'autre. Si elle veut tenter sa chance aux deux instances, elle n'a qu'à se plier à la règle commune pour le Grand Conseil avec liberté pour l'Assemblée de ne valider qu'une seule de ses deux candidatures.

Recommandation :

Le comité recommande **de rejeter** l'amendement et d'approuver en lieu et place l'amendement H.

Le comité est favorable à l'idée du placement sur la liste par tirage au sort mais estime tout de même que les candidat-es à l'exécutif doivent être placés en tête de liste. Ceci correspond à la pratique des autres partis et à la pratique de notre section concernant les élections municipales. Par ailleurs, le placement devrait s'effectuer en commençant par un-e candidat-e tiré-e au sort au lieu d'une lettre et non pas seulement sur la base du nom de famille (problème en cas d'homonymie).

Le comité propose donc une autre version (amendement H) et recommande de rejeter l'amendement G.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 23 al. 1 (placement sur les listes)
<p>Texte initial :</p> <p>Les candidat-es sont placé-es sur la liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus de l'assemblée.</p>
<p>Proposition de modification/ajout/suppression :</p> <p>Les candidat-es sont placé-es sur la liste <b>par ordre alphabétique du nom de famille puis du prénom, à partir d'un-e candidat-e tiré-e au sort.</b></p>
<p>Explications :</p> <p>Le nombre de voix obtenu à l'AG ne concerne pas les électeurs et électrices mais uniquement les membres du parti. Le placement sur la liste en fonction de cet élément favorise les votes stratégiques lors de l'AG pour obtenir une bonne place sur la liste. Nous préférons donc que le placement s'effectue par ordre alphabétique. Pour donner une chance égale à chacun-e et éviter que les mêmes noms soient toujours en haut ou en bas de la liste, il faut que le nom de départ soit tiré au sort. Ceci ne concerne que le placement des candidat-es au Grand Conseil. Les candidat-es au Conseil d'Etat restent placé-es en tête et on conserve également l'alternance des genres.</p>
<p>Recommandation :</p> <p>Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.</p> <p>Cette proposition reprend l'un des objectifs de l'amendement G. Le placement par tirage au sort doit toutefois s'effectuer sur la base du nom de famille et du prénom (au lieu du nom de famille seul ; problème d'homonymie éventuelle).</p> <p>Par ailleurs, en tirant au sort la lettre de départ, on ne donne pas les mêmes chances à tout le monde. Par exemple en tirant la lettre D, Dupond sera toujours avant Dupont. Il faut donc placer à partir d'un-e candidat-e et non seulement d'une lettre.</p> <p>Le comité souhaite en revanche garder les candidat-es au Conseil d'Etat en tête de liste. Dans cette logique, il faut continuer également à alterner les genres à partir du genre du/de la dernier-ère candidat-e au Conseil d'Etat.</p>

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

### Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 24 al. 1 (charte déontologique des candidat-es)
Texte initial :  Le comité de pilotage de campagne est compétent pour établir une charte déontologique à l'attention des candidat-es que le Comité directeur valide.
Proposition de modification/ajout/suppression :  Le comité de pilotage de campagne, <b>ou à défaut le Comité directeur</b> , est compétent pour établir une charte déontologique, <b>validée par le Comité directeur</b> , à l'attention des candidat-es <del>que le Comité directeur valide</del> .
Explications :  Selon l'art. 63 al. 1, un COPIL « peut » être créé par le CD mais ce n'est pas une obligation. Il faut donc aussi prévoir une compétence subsidiaire du CD pour établir la charte au cas où aucun COPIL ne serait formé. La formulation « des candidat-es que le Comité directeur valide » prête à confusion. Le CD valide la charte et non les candidat-es puisque ceux/celles-ci sont choisi-es par l'AG.
Recommandation :  Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.

**Amendement au projet de révision statutaire – sections**  
**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 64 al. 3 (charte déontologique des candidat-es)
Texte initial :  <i>inexistant</i>
Proposition de modification/ajout/suppression :  Le COPIL établit la charte déontologique selon l'art. 24.
Explications :  L'art. 24 donne au COPIL la possibilité d'établir une charte déontologique pour les candidat-es aux élections. Il faut donc par cohérence aussi mentionner expressément cette compétence à l'art. 64.
Recommandation :  Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (François Lederrey)
Article concerné : art. 27 al. 2 (nouvelle candidature au second tour)
<p>Texte initial :</p> <p>La même assemblée peut en outre décider de présenter une ou plusieurs nouvelles candidatures proposées par le Comité directeur. Les nouvelles et nouveaux candidat-es sont placé-es sur la liste après les candidat-es issu-es du premier tour maintenu-es en vertu de l'alinéa précédent, dans l'ordre défini à l'art.23 al.1.</p>
<p>Proposition de modification/ajout/suppression :</p> <p>La même assemblée peut en outre décider, <b>à la majorité des trois cinquièmes</b>, de présenter une ou plusieurs nouvelles candidatures proposées par le Comité directeur. Les nouvelles et nouveaux candidat-es sont placé-es sur la liste après les candidat-es issu-es du premier tour maintenu-es en vertu de l'alinéa précédent, dans l'ordre défini à l'art.23 al.1.</p>
<p>Explications :</p> <p>Cet article me laisse perplexe. Il y a deux illustres précédents. Après un score médiocre, un candidat radical au Conseil d'Etat vaudois est remplacé au deuxième tour par feu Jean-Pascal Delamuraz qui poursuit ainsi sa brillante carrière politique. Après le retrait de Cyril Aellen, PLR, à la dernière élection partielle au Conseil d'Etat, Delphine Bachmann se présente par un tour de passe-passe légal et, par la même occasion, a peut-être piqué des voix à Yves Nidegger et Pierre Maudet ce qui a fait les affaires de Fabienne Fischer et de la gauche. Dans les deux cas, cela fleure la combine à la puissance 10. Sans écarter complètement cette possibilité, elle doit être strictement cadrée, la majorité des trois cinquièmes (60 %) étant tout de même moins lourde que la majorité des deux tiers (66-67 %).</p>
<p>Recommandation :</p> <p>Le comité recommande de <b>rejeter</b> l'amendement.</p> <p>Le comité partage l'inquiétude de l'auteur de la proposition concernant la légitimité démocratique d'une candidature apparaissant seulement au deuxième tour. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'AG dispose également d'une légitimité démocratique interne pour décider des candidat-es qu'elle souhaite placer dans la course, y compris au</p>

2<sup>e</sup> tour si elle l'estime approprié. Il serait par ailleurs incohérent de soumettre le principe de cette candidature à une majorité de 3/5 mais de soumettre le choix du/de la candidat-e à la majorité habituelle.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

### Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : 28 al. 4, 29 al. 2 et 30 al. 3 (limitation des mandats et incompatibilités)
<p>Texte initial :</p> <p>art. 28 al. 4 Les art. 25 (limitation des mandats) et art. 26 (incompatibilités) ne s'appliquent pas.</p> <p>art. 29 al. 2 Les art. 25 (limitation des mandats) et art. 26 (incompatibilités) ne s'appliquent pas.</p> <p>art. 30 al. 3 Les art. 25 (limitation des mandats) et art. 26 (incompatibilités) ne s'appliquent pas.</p>
<p>Proposition de modification/ajout/suppression :</p> <p>art. 28 al. 4 <i>supprimé</i></p> <p>art. 29 al. 2 <i>supprimé</i></p> <p>art. 30 al. 3 <i>supprimé</i></p>
<p>Explications :</p> <p>Objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'AG doit pouvoir élargir le régime des incompatibilités si elle le souhaite. Il faut donc supprimer les dispositions qui l'en empêchent.</li> <li>2. Le nombre de mandats consécutifs dans les CODOFs doit être limité à 3 (soit 15 ans) comme pour les autres mandats.</li> </ol> <p>Considérations juridiques détaillées :</p> <p>L'art. 26 règle les incompatibilités entre différents mandats publics (p. ex. au Grand Conseil et dans les communes). L'al. 4 permet à l'AG d'élargir ce régime à d'autres mandats qui ne sont pas cités expressément dans l'article.</p> <p>En même temps, les art. 28 al. 4, 29 al. 2 et 30 al. 3, disent expressément que l'art. 26 (dont son al. 4) ne s'applique pas. Autrement dit, on donne une compétence à l'AG mais</p>

on lui interdit de l'utiliser, ce qui est incohérent.

L'art. 25 limite le nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés. Le poste de procureur-e général-e et les mandats dans les CODOFs (« tout mandat public résultant d'une désignation du PSG ») y sont mentionnés.

L'art. 28 concerne les élections judiciaires générales (y compris le/la procureur-e général-e) et précise que l'art. 25 ne s'applique pas. Il y donc une contradiction (art. 25 al. 1 let. c vs. art. 28 al. 4).

L'art. 30 concerne les élections dans les CODOFs et les institutions de droit public et précise aussi que l'art. 25 ne s'applique pas. Ici aussi, il y a une contradiction (art. 25 al. 1 let. b vs. art. 30 al. 3).

Recommandation :

Le comité recommande **d'approuver** l'amendement.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

### Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (François Lederrey)
Article concerné : art. 31 al. 5 (élection du Comité directeur)
Texte initial :  5 L'élection des candidat-es se déroule au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Au premier tour, le bulletin doit, pour être valide, contenir au minimum autant de noms que la moitié du nombre de sièges à pourvoir. S'il y a autant de candidat-es que de postes à pourvoir, l'élection est tacite.
Proposition de modification/ajout/suppression :  5 L'élection des candidat-es se déroule au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. <del>Au premier tour, le bulletin doit, pour être valide, contenir au minimum autant de noms que la moitié du nombre de sièges à pourvoir.</del> S'il y a autant de candidat-es que de postes à pourvoir, l'élection est tacite.
Explications :  Je ne conteste pas les alinéas 1 à 4 inclus. Concernant l'alinéa 5, c'est le droit démocratique de chacune et chacun de voter pour le nombre de personnes de son choix. Imposer un nombre minimum est inadmissible.
Recommandation :  Le comité recommande <b>de rejeter</b> l'amendement.  Cette disposition a été introduite pour éviter des votes stratégiques, souvent dirigés contre des personnes ou pour une personne uniquement (p. ex. voter uniquement pour une personne au premier tour pour assurer son élection au détriment des autres). Il est vrai que pouvoir voter pour le nombre de personnes de son choix est un élément démocratique mais faire exprès de bloquer des candidatures pour s'assurer une place n'est pas non plus une pratique très démocratique.

**Amendement au projet de révision statutaire – sections****Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 50 al. 1 (objectifs et moyens d'action du groupe au Grand Conseil)
Texte initial :  Le groupe fixe, au début de chaque législature et pour sa durée, ses objectifs et ses moyens d'action, en s'inspirant du programme du parti.
Proposition de modification/ajout/suppression :  Le groupe fixe, au début de chaque législature et pour sa durée, ses objectifs et ses moyens d'action, en <b>accord avec le <del>s'inspirant du</del></b> programme du parti.
Explications :  Les objectifs et les actions des élu-es durant la législature doivent être en accord avec le programme du parti porté durant la campagne et non seulement s'en inspirer. La formulation « s'inspirer » est trop vague.
Recommandation :  Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

### Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 52 al. 1 (fonctionnement du groupe au Grand Conseil)
Texte initial :  Le groupe prend ses décisions à la majorité des membres présent-es. Les député-es s'engagent à soutenir la décision. En cas d'égalité, le ou la chef-fe de groupe départage. Ils-elles peuvent s'abstenir mais doivent avertir au préalable le groupe.
Proposition de modification/ajout/suppression :  <i>intervenir la position des phrases 2 et 3 :</i>  Le groupe prend ses décisions à la majorité des membres présent-es. <b>En cas d'égalité, le ou la chef-fe de groupe départage. Les député-es s'engagent à soutenir la décision.</b> Ils-elles peuvent s'abstenir mais doivent avertir au préalable le groupe.
Explications :  L'alinéa prévoit deux choses : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les décisions sont prises à la majorité des présent-es, cas échéant avec voix prépondérante du/de la chef-fe de groupe.</li><li>2. Les député-es soutiennent la décision, sauf après avoir annoncé leur abstention.</li></ol> Il y a donc deux blocs de dispositions qui sont actuellement mélangés. La phrase 3 va logiquement avec la phrase 1 et la phrase 4 avec la phrase 2. Il faut donc les regrouper.
Recommandation :  Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

**Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 57 let. c (composition du groupe de coordination des sections)
<p>Texte initial :</p> <p>le ou la président-e de chacune des sections régulièrement constituées sur le territoire du canton, et reconnues par le PSS. Exceptionnellement, celui-ci ou celle-ci peut se faire remplacer par un-e autre membre de la section.</p>
<p>Proposition de modification/ajout/suppression :</p> <p>le ou la président-e <b>ou un-e autre membre du comité</b> de chacune des sections régulièrement constituées sur le territoire du canton, et reconnues par le PSS. Exceptionnellement, <b>un remplacement</b> par un-e autre membre de la section <b>est possible</b>.</p>
<p>Explications :</p> <p>La formulation proposée prévoit que le ou la président-e de la section doit participer aux séances. Le remplacement par une autre personne ne devrait pas être une possibilité « exceptionnelle ». Les comités des sections ont des manières différentes de répartir les charges de travail et il faut donc leur laisser le soin de s'organiser et de désigner en leur sein la personne qu'ils souhaitent déléguer auprès du groupe de coordination. Il faut en revanche garder également la possibilité de se faire remplacer par un autre membre de la section (c'est-à-dire externe au comité). Ainsi, les sections gardent une marge de manœuvre quant à leur répartition des tâches à l'interne.</p>
<p>Recommandation :</p> <p>Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.</p>

## Amendement au projet de révision statutaire – sections

### Délai de réponse : 1<sup>er</sup> novembre 2021

Merci de renvoyer 1 document par proposition d'amendement.

Nom de la section : Ville de Genève (comité)
Article concerné : art. 65 al. 2 et 4 (création et composition des commissions)
Texte initial :  2 L'Assemblée générale décide de la création des commissions permanentes. 4 Les membres des commissions ad hoc et temporaires sont nommé-es par le Comité directeur.
Proposition de modification/ajout/suppression :  2 L'Assemblée générale décide de la création des commissions permanentes. <b>L'Assemblée générale ou le Comité directeur décide de la création des commissions temporaires ou ad hoc.</b> 4 Les membres des commissions ad hoc et temporaires sont nommé-es par le Comité directeur <b>ou l'Assemblée générale.</b>
Explications :  La proposition actuelle ne précise pas quel organe crée les commissions temporaires ou ad hoc. Il faut donc le préciser. Les membres de ces commissions doivent pouvoir être nommés par le CD mais aussi par l'AG. En effet, dans la mesure où l'AG peut créer une commission, il se justifie aussi qu'elle puisse en nommer les membres.
Recommandation :  Le comité recommande <b>d'approuver</b> l'amendement.